

Modification de la nomenclature des prestations de santé.

A.R. du 19/12/2012 publié au moniteur le 24/01/2013 d'application à partir du 01/03/2013.

Article 17 et 17 Bis : Imagerie médicale.

Modifications des conditions de prescriptions des actes d'imagerie médicale réalisés par un médecin spécialiste en radiodiagnostic.

Le § 12 de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour pouvoir être portées en compte, les prestations effectuées par un médecin spécialiste en radiodiagnostic doivent répondre aux conditions suivantes :

1° avoir été prescrites par un médecin ayant ce patient en traitement soit dans le cadre de la médecine générale, soit dans le cadre d'une spécialité médicale à l'exclusion de la radiologie, ou par un praticien de l'art dentaire ayant le patient en traitement dans le cadre des soins dentaires;

2° sont mentionnés sur la prescription :

- a) les nom, prénom(s), date de naissance et sexe du patient;
- b) les informations cliniques pertinentes;
- c) l'explication de la demande de diagnostic;
- d) les informations supplémentaires pertinentes telles qu'une allergie, un diabète, une insuffisance rénale, une grossesse, un implant ou autres;
- e) le ou les examen(s) proposé(s);
- f) le ou les examen(s) pertinent(s) précédent(s) relatif(s) à la demande de diagnostic tels qu'un CT, RMN, RX, échographie, autres ou inconnu;
- g) le cachet du médecin prescripteur avec mention des nom, prénom, adresse et numéro d'identification;
- h) la date de la prescription;
- i) la signature du prescripteur.

Le formulaire de demande utilisé pour la prescription des prestations ne peut déroger au modèle établi par le Comité de l'assurance soins de santé pour ce qui concerne les mentions devant y figurer. Par problématique clinique, un formulaire de demande distinct est exigé;

3° un protocole écrit de l'examen doit être établi et conservé.

Ce protocole doit être structuré comme une réponse à la demande de diagnostic et doit contenir la justification des techniques et procédés utilisés;

4° l'attestation de soins doit porter les nom, prénom et numéro d'identification du prescripteur. Les prestations qui sont effectuées à l'occasion d'une même prescription doivent être groupées sur l'attestation de soins;

5° les prescriptions doivent être gardées pendant deux ans par le radiologue. Elles doivent être classées par ordre chronologique sur base de la date d'exécution de la prestation. Elles sont exigibles pour vérification, même en dehors de toute enquête, par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Un double du protocole doit être gardé avec la prescription.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne la prestation 450192 450203, l'invitation émanant de l'autorité organisatrice peut avoir valeur de prescription. Cette invitation doit mentionner le nom et le prénom de la patiente et la date d'expédition. Dans ce cas, les 1°, 2° et 4° ne sont pas d'application.

Les contre-indications absolues à L'IRM

Pacemaker cardiaque-Défibrillateur implanté

Clips vasculaires ferromagnétiques intracrâniens.

Prothèses valvulaires cardiaques ferromagnétiques.

Fragments métalliques mobilisables

Prothèse oreille moyenne / interne.

Renseignements utiles

La prise de rendez-vous : de 8h00 à 17h00 au numéro de téléphone : 064/27.64.61
064/27.64.60
ou par fax : 064/27.77.29

RMN : du lundi au vendredi de 7h30 à 20h00

Scanner : lundi de 8h00 à 20h00
du mardi au vendredi de 8h00 à 17h00

Autres examens : du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00